

# REGLEMENT INTERIEUR

---

## *Yacht Club du Gaou Bénat*

*(ci-après dénommé YCGB ou le club)*

### **Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le Yacht Club du Gaou Bénat est un club indépendant constitué en association selon la loi de 1901, et établi en conformité avec le cahier des charges du lotissement de la Baie du Gaou Bénat.

Tous les adhérents sont responsables de la bonne marche du club et se doivent de participer aux différentes tâches inhérentes au fonctionnement de leur association.

Toute personne adhérant au YCGB et/ou utilisant les services proposés par celui-ci prend connaissance du présent Règlement Intérieur et des statuts du club. Ceux-ci sont mis à la disposition de chaque membre et de chaque utilisateur au bureau du club (en cours de saison) ou sur simple demande. L'adhésion ou la réservation d'une activité entraîne ipso facto la déclaration par l'adhérent ou l'utilisateur de la prise de connaissance des dispositions du Règlement Intérieur et des statuts, ainsi que de l'engagement d'en respecter toutes les dispositions.

Le Règlement Intérieur s'impose à toute personne, membre, non-membre ou simple utilisateur des services du club.

Le club ne peut inscrire un membre mineur qu'avec l'autorisation écrite de ses parents.

Les membres de l'association ne peuvent utiliser les services et installations de l'association à des fins commerciales ou contraires aux intérêts de l'association, sous peine d'exclusion immédiate.

### **Article 2 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Les membres et les utilisateurs des services du YCGB sont entièrement responsables de leur matériel propre et du matériel du club qu'ils utilisent, des vols qu'ils peuvent subir et des dégâts matériels et corporels qu'ils peuvent occasionner envers des tiers (y compris des membres du YCGB) et doivent, en conséquence détenir une assurance individuelle couvrant cette responsabilité.

Un justificatif de cette assurance pourra être demandé par le personnel d'encadrement du club.

Le club décline toute responsabilité sur tout accident corporel causé par un membre du club, ainsi que sur tout accident, vol ou de détérioration survenant à du matériel appartenant aux membres du club.

Tout élève d'un cours de voile devra détenir une licence de la Fédération Française de Voile (FFV) incluant une assurance responsabilité civile et devra présenter un certificat médical autorisant la pratique des sports nautiques.

Toute location ne peut être contractée que par une personne majeure :

- déclarant être capable de nager 50 m
- s'engageant à respecter les consignes de sécurité et le présent Règlement Intérieur.

### **Article 3 : ADHESION AU CLUB**

L'adhésion est obligatoire pour pouvoir bénéficier des services du club.

L'adhésion au club est réservée aux personnes majeure ou mineure résidant dans un lot d'habitation du lotissement du Gaou Bénat. Un résident peut être un propriétaire, un membre de sa famille, un locataire ou un invité de longue durée.

Dans le cas d'indivision, chaque indivis est considéré comme un propriétaire. Dans les cas de donation, l'usufruitier et les nus propriétaires sont considérés comme des propriétaires.

Dans le cas d'une SCI, ou d'une SARL propriétaire, ou d'une copropriété interne au lot, le mandataire et chaque associé sont considérés comme des propriétaires.

Dans le cas des propriétaires, des locataires et des invités de longue durée et des lotissements enclavés, l'adhésion ne peut être accordée que par une décision majoritaire du Bureau.

Les copropriétaires des lots d'habitation dans les copropriétés des îlots G, H et J sont considérés comme des propriétaires dans le lotissement.

L'adhésion au club est valable pour une année civile complète du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'adhésion n'est enregistrée qu'à réception du paiement de la cotisation annuelle.

Pour un enfant mineur, l'adhésion n'est validée qu'après remise de l'autorisation parentale signée selon modèle fourni par le club.

La cotisation est due pour un exercice complet quelles que soient les dates de départ ou d'arrivée de l'adhérent ; toute cotisation payée est acquise définitivement pour le YCGB.

Les cours de voile, stages et mises à disposition d'embarcations sont payables indépendamment de la cotisation, sur la base du tarif affiché au bureau du club.

Les propriétaires du lotissement du Gaou Bénat bénéficient d'un tarif préférentiel, sous réserve d'avoir rempli et signé une déclaration sur l'honneur de leur statut de propriétaire.

Par « propriétaire », le club entend le détenteur du titre de propriété, son conjoint, ses parents, ses enfants et ses petits-enfants.

Les indivis, les usufruitiers et les copropriétaires de lot, ainsi que les associés de SCI et de SARL propriétaires de lot, sont considérés comme des propriétaires.

### **Article 4 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

L'ensemble des installations constituant la base nautique du YCGB, est placé sous la sauvegarde de ses membres et doit être maintenu en parfait état de propreté et de rangement.

Les bateaux devront toujours être remis à leurs emplacements respectifs.

L'hivernage des embarcations se fera en dehors de l'espace dédié au club sur l'arrière plage du Gaou Bénat.

Le club bénéficie d'un parc de stationnement situé chemin des Cigales et essentiellement destiné à l'hivernage des embarcations.

Le parc de stationnement des Cigales est divisé en deux parties :

- une zone réservée au club,
- une zone réservée aux propriétaires du lotissement.

Dans le parc de stationnement, les propriétaires doivent ranger soigneusement leurs embarcations, soit à terre, soit sur remorque. Les embarcations et les remorques doivent obligatoirement être identifiées (nom du propriétaire et n° de mobile) sous peine d'être évacués en décharge.

Chaque embarcation ou remorque parquée dans la zone du club doit sortir au moins une fois par an.

Tout retour d'une embarcation ou d'une remorque dans la zone de stationnement en fin de saison estivale doit faire l'objet d'une information au club (au Responsable Technique Qualifié ou à un membre du conseil d'administration du club).

## **Article 5 : ORGANISATION DE LA BASE**

L'activité quotidienne du YCGB est placée sous le contrôle et l'autorité du Responsable Technique Qualifié désigné par le club.

L'encadrement du club est seul habilité à déterminer les conditions d'utilisation du matériel mis à disposition par le YCGB.

Le Responsable Technique Qualifié a tout pouvoir pour prendre en urgence toute mesure conservatoire qu'il estime nécessaire pour assurer la sauvegarde des personnes et du matériel du club.

Dans la baie du Gaou Bénat la zone située au Nord de la jetée est affectée à la baignade et la zone située au Sud à la navigation à voile ; un chenal de 15 m au Sud de la jetée permet l'accès à la plage des embarcations à moteur du club (« Sécurités »).

Le chenal est divisé en deux dans sa largeur en bout de jetée, pour permettre l'abordage des embarcations à moteur. Le débarcadère n'autorise que des déposes ou des chargements instantanés et exclut tout stationnement.

Un plan de balisage est affiché dans le bureau du club.

La zone de navigation pour toutes les activités du club, en dehors des régates, est définie dans le DSI du club (Dispositif de Surveillance et d'Intervention).

### **Un plan de la zone de navigation est affiché dans le bureau du club.**

Les embarcations des membres du club pourront être parquées, à leurs propres risques, sur l'aire du club réservée à cet effet, sur l'arrière plage du Gaou Bénat, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

Les embarcations peuvent être laissées dans l'aire de stationnement sur leur « mise-à-l'eau ».

Le stationnement des remorques attelables des membres est interdit dans l'aire de stationnement du club ainsi que sur l'ensemble des parties communes du lotissement, à l'exception du parc aménagé des Cigales.

L'accès à l'intérieur des locaux du club est réservé au Responsable Technique Qualifié et aux personnes qui l'assistent, ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration. L'accès des autres espaces est réservé aux membres du club et aux utilisateurs des services du club.

## **Article 6 : PRE-RESERVATION, RESERVATIONS ET PRIORITES**

Il est possible de pré-réserver les stages hebdomadaires avant l'ouverture de la base prévue début juillet. Cette possibilité est offerte :

- prioritairement, à partir du 1<sup>er</sup> mai au plus tard, aux propriétaires membres du club ayant payé leur cotisation. Cette pré-réserve est prioritaire.
- à tout non propriétaire membres du club ayant payé leur cotisation, à partir de mi-juin. Cette pré-réserve n'est pas prioritaire par rapport à celle des propriétaires prises aux mêmes dates.

Une pré-réserve ou une réservation n'est effective que lorsqu'elle est réglée et acceptée par le club. Le stagiaire est alors assuré d'avoir une place.

Lorsque la base est ouverte, les réservations des stages hebdomadaires se font au plus tard à 18h00 le samedi de la semaine précédente. Ces réservations sont prioritaires sur les réservations à l'unité ou d'une durée inférieure à la semaine, et sur les réservations de dernière minute.

Les réservations des leçons à l'unité (3h), des cours particuliers (1h) et des mises à disposition d'embarcations se font au plus tard la veille à 18h00. Elles sont prioritaires sur les réservations de dernière minute.

Les demandes de dernière minute (le jour même de l'activité) ne sont prises en compte que dans la limite de disponibilité des moniteurs et des embarcations.

Dans tous les cas la réservation la plus ancienne est prioritaire sur la plus récente.

Lorsque deux demandes se présentent au même moment, celle d'un propriétaire est prioritaire sur celle d'un non propriétaire.

Les réservations se font soit sur le site internet, soit en téléphonant au numéro affiché au bureau, soit sur place.

## **Article 7 : UTILISATION DU MATERIEL NAUTIQUE**

Le YCGB met à disposition des propriétaires en priorité, et des autres membres sous réserve de disponibilité, des embarcations en location telles que des Hobie Cat, des Kayaks ou des Stand-Up Paddle, moyennant une participation financière.

Les utilisateurs du service de mise à disposition de matériel doivent porter une attention particulière au support mis à leur disposition. Ils en sont responsables depuis la prise en charge du support jusqu'à son rangement sur l'emplacement prévu à cet effet.

L'aptitude à utiliser ce matériel peut être remise en cause en cas de faute grave ou de manque de sens marin.

Toute mise à disposition de matériel est assortie du versement d'une caution dont le montant est précisé sur le tarif affiché dans le bureau du club.

Le matériel du club est utilisé sous la responsabilité des utilisateurs.

En dehors de toute sortie encadrée par un moniteur, chaque navigant sort sous sa propre responsabilité et prévient un tiers de son projet de navigation.

Tout incident doit être signalé dans les meilleurs délais.

Tout utilisateur d'une embarcation du club doit aider à sa manutention à terre.

A la fin des cours, les élèves doivent rincer leur matériel et participer à son rangement en suivant les directives des moniteurs.

### **Article 8 : HORAIRES**

Les horaires d'ouverture du club pour les cours, les locations et les services divers sont affichés au bureau du club et sur son site internet.

Ces horaires affichés au bureau du club pourront être adaptés pour tenir compte d'activités exceptionnelles (régates, par exemple) ou pour des raisons techniques liées au bon fonctionnement du club (météo ou problème de sécurité par exemple)-

Les membres mineurs ne sont plus sous la responsabilité du club en dehors des horaires de leur cours. A l'issue de leur cours, et sauf instruction écrite contraire, un membre de leur famille ou une personne dûment mandatée doit venir les chercher au bureau du club.

### **Article 9 : UTILISATION DES BATEAUX DE SECURITE**

Le YCGB dispose de bateaux de sécurité dont l'usage est placé sous l'autorité du Responsable Technique Qualifié. L'utilisation de ces bateaux est strictement réservée au personnel d'encadrement du club.

Ces bateaux peuvent exceptionnellement rester stationnés sur la plage pour garantir la rapidité et l'efficacité des interventions de sécurité.

En cas de mauvais temps ces bateaux seront :

- remontés sur la plage et sécurisés à terre en cas de vent d'est,
- laissés sur corps mort et sécurisés après vérification du diamètre de giration en cas de vent d'ouest.

### **Article 10 : DISPOSITIONS DE SECURITE ET DE NAVIGATION**

Les membres du YCGB utilisant les services du club s'engagent :

- à respecter strictement les règlements de navigation (RIPAM) et à s'informer des conditions de navigation avant toute sortie,
- à prendre connaissance du présent Règlement Intérieur, des statuts du club, du dispositif de sécurité et d'intervention (DSI) et des numéros d'appel d'urgence affichés dans le bureau du club,
- à suivre les instructions des moniteurs,
- à utiliser le matériel appartenant au club uniquement avec l'autorisation et sous la supervision du Responsable Technique Qualifié et de ses assistants.

Lors de chaque sortie, les bateaux doivent être équipés du matériel de sécurité réglementaire tel que défini pour chaque catégorie.

Tout utilisateur d'une embarcation du club s'engage à porter une brassière de sauvetage pendant toute la durée d'utilisation de l'embarcation.

## **Article 11 : DISCIPLINE**

Le Responsable Technique Qualifié et ses assistants sont seuls habilités à prendre les décisions pour assurer le bon fonctionnement du club et la sécurité des activités. Aucune intervention des parents, ni d'aucune autre personne extérieure à l'encadrement du club, n'est acceptée dans le cadre de ces dispositions.

Toute infraction aux dispositions des statuts ou du Règlement Intérieur ou aux instructions du Responsable Technique Qualifié pourra être sanctionnée par l'un des moyens suivants :

- un avertissement, prononcé par le Responsable Technique Qualifié,
- un blâme, prononcé par le Bureau de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration du club

La sanction est notifiée au responsable de l'infraction (ou à ses parents pour les mineurs) verbalement, puis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le responsable de l'infraction n'ait été entendu ou dûment convoqué.

## **Article 12 : DISPOSITION FINALE**

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 2019 et annule et remplace le précédent.

Fait à Bormes les Mimosas, le 17 mars 2019

Le Président

Le Vice-Président (Secrétaire)